

Société**Adresse****A l'attention de ...**

Saclay, le ...

Référence CEA : DEN ... (BALI :)

En réponse à votre demande d'achat d'une **licence / maintenance /...** du logiciel **Europlexus**, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, un contrat de licence composé des conditions particulières et des conditions générales de licence de ce logiciel. En cas de contradiction entre ces deux documents, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales de licence.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner **avant le xx/yy/20zz** deux exemplaires **originaux** des présentes conditions particulières de licence, signés par votre représentant dûment habilité, ainsi que son annexe paraphée, le tout accompagné du bon de commande pour les **XX** années à venir, à l'adresse suivante :

**CEA SACLAY
DEN/DGES/ACI
Madame Garance HUG GIOVANNETTI
Bât 206 – PC 10
91191 GIF SUR YVETTE CEDEX**

Le présent contrat de licence du logiciel Europlexus porte sur la version d'Europlexus en vigueur au moment de sa signature.

Il sera effectif à compter du xx/yy/zz pour une durée de XXXXX ans, soit jusqu'au xx/yy/zz.

En vous remerciant de la confiance que vous témoignez au CEA, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments distingués.

LICENCE DU LOGICIEL EUROPLEXUS

ENTRE

Le Commissariat à l’Energie Atomique et aux Energies Alternatives, ,
établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, ayant son siège
social à Paris (15^{ème}), Bâtiment le Ponant D, 25 rue Leblanc, immatriculé au Registre du Commerce
et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, (France), ici représenté par
Monsieur Sylvestre PIVET / Madame Catherine SANTUCCI, en sa qualité de Directeur de l’Innovation
et du Soutien Nucléaire, donnant mandat de signature au /Chef du Département de Modélisation des
Systèmes et des Structures (DEN/DM2S) de la Direction de l’Energie Nucléaire, sis à Saclay, bâtiment
454, 91191 Gif-sur-Yvette cedex,

ci-après dénommé **CEA**

d'une part,

ET

Société

Société xxx (SA, SARL etc...), dont le siège social est situé- immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de ... sous le numéro R.C.S.....,
représenté par, agissant en qualité de.....,

ci-après dénommé par le « **Licencié** »

d'autre part

PRESENTATION DU LOGICIEL EUROPLEXUS

EUROPLEXUS est un logiciel de simulation destiné à l'analyse des transitoires brutaux impliquant des structures et des fluides en interaction. Le programme est la co-propriété du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) et du Centre Commun de Recherche de la Commission Européenne. Son développement est réalisé dans le cadre d'un Consortium impliquant les co-proprétaires et des partenaires dits « Majeurs » disposant d'un accès complet au code source et aux outils de développement.

EUROPLEXUS repose sur une discrétisation de l'espace à l'aide d'éléments finis, de particule SPH (*Smooth Particle Hydrodynamics*) ou d'éléments discrets pour les structures, ou à l'aide d'éléments finis, de volumes finis ou de particules SPH pour les fluides. L'intégration en temps est réalisée via un schéma explicite conditionnellement stable.

L'algorithme de résolution est intégralement non-linéaire, aussi bien au niveau géométrique (grands déplacements, grandes rotations) que matériel (relations de comportement avec plasticité et/ou endommagement par exemple).

Le programme intègre un grand nombre de liaisons cinématiques entre les entités, par exemple pour les conditions aux limites, le contact entre structures ou encore l'interaction fluide-structure. EUROPLEXUS est caractérisé par une utilisation minimale de paramètres non-physiques dans le traitement de ces liaisons cinématiques, tels que des raideurs de pénalité par exemple. Il recourt à des méthodes directes de calcul des efforts de liaison lorsque c'est possible et sinon, les liaisons sont dualisées par l'intermédiaire de Multiplicateurs de Lagrange, les forces recherchées étant alors obtenues via la résolution d'un système linéaire additionnel.

Les développements au CEA sont réalisés dans le Service d'Études Mécanique et Thermiques (SEMT) du Département Modélisation Systèmes et Structures (DM2S) de la Direction de l'Énergie Nucléaire (DEN). Ils s'appuient sur les compétences expérimentales du service pour caractériser les modèles et sur ses compétences numériques pour les développer, la validation étant réalisée sur des systèmes réels.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LICENCE

Par le présent contrat de licence, le CEA concède au Licencié un droit d'utilisation du logiciel EUROPLEXUS dans sa version en vigueur au moment de l'acceptation des présentes par le Licencié, suivant les conditions particulières suivantes choisies par le Licencié, et suivant les conditions générales de licence jointes en annexe.

CHOIX DES OPTIONS DE LICENCE :

OPTION A DE LICENCE : Licence avec maintenance corrective et assistance technique intégrée pour une période d'une (1) année – Conditions spécifiées en Annexe du présent document. Maintenance évolutive exclue.

OPTION B DE LICENCE : Licence à validité permanente sur la version en vigueur à la date de signature de la présente licence, avec maintenance d'une année intégrée pour l'année en cours - Conditions spécifiées en Annexe du présent document.

L'offre de maintenance de l'option B comprend la mise à jour annuelle du logiciel EUROPLEXUS pour l'année en cours, la maintenance corrective et l'assistance technique (par voie électronique).

MAINTENANCE SUPPLEMENTAIRE POUR L'OPTION B :

L'option de maintenance C ci-dessous donnent aux détenteurs d'une licence à validité permanente (option de licence B) la possibilité de prolonger la durée de la maintenance (mise à jour, maintenance corrective et assistance technique).

OPTION C DE MAINTENANCE : Maintenance d'un / de deux (1/2) an(s) supplémentaire(s)

Toutefois, les détenteurs d'une licence à validité permanente ne peuvent prétendre à une offre de maintenance que s'il n'y a pas eu rupture de la maintenance pendant plus d'une année. Dans le cas contraire, l'acquisition d'une nouvelle version d'EUROPLEXUS passe obligatoirement par l'achat d'une nouvelle licence (options A ou B).

TYPES DE LICENCE

Une licence, de type *nodelocked* ou *network* (voir annexe) est concédée pour une installation sur une machine identifiée, dite « Machine Hôte » (poste de travail pour la licence *nodelocked* sans restriction du nombre d'utilisateurs sur ce poste, ou serveur pour la licence *network*, avec une limitation à 5 utilisateurs utilisant simultanément cette licence).

CHOIX DES VERSIONS (OS), TYPES DE LICENCES ET QUANTITES :

Windows 32 bits	quantité : _____	type de licence :
Windows 64 bits	quantité : _____	type de licence :
Linux 32 bits	quantité : _____	type de licence :
Linux 64 bits	quantité : _____	type de licence : <i>network</i>
Soit un total de	version(s).	

PRIX

Le montant total de la licence EUROPLEXUS dépend de l'option retenue par le Licencié et du nombre de versions EUROPLEXUS commandé.

Les prix unitaires sont les suivants, selon les options choisies par le Licencié, indifféremment du choix du type de la licence *nodelocked* ou *network* :

OPTION A : 5400 € HT (licence/maintenance annuelle)

OPTION B : 10800 € HT (nouvelle licence permanente et maintenance d'une année pour cette licence).

OPTION C : 2900 € HT pour une maintenance du XXX/XX/20XXX au XX/XX/20XXXXX,
puis
3000 € HT pour une maintenance du XXX/XXX/20XXX au XXX/XXX/20XXX

Montant total : XXXX €HT

Ces montants sont fermes pour une version donnée.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date du fait générateur.

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Les factures seront payables en EUROS au plus tard à trente (30) jours fin de mois à compter de la date de leur émission, selon les modes de règlement suivants :

**Par chèque bancaire libellé à l'ordre
du « CEA » à adresser à :**

**CEA SACLAY
DF/SFT/SCOR**

**Boîte courrier 69 – bâtiment 482
91191 GIF-SUR-YVETTE CEDEX**

**ou par virement bancaire à BNP
PARIBAS**

**Paris Agence Centrale Entreprises
1, Bd Haussmann –
BP 281**

**75425 PARIS CEDEX 09
IBAN : FR76 3000 4008 180 0212
1622 127
SWIFT : BNPAFRPPVD**

CORRESPONDANTS CEA :

Pour toute question d'ordre technique :

Nom : Monsieur Thomas LAPORTE

Service : DEN - DM2S

Adresse : CEA Saclay – bâtiment 454 – 91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

Téléphone : 01.69.08.41.12

Pour toute question d'ordre juridique et commercial :

Nom : Madame Garance HUG GIOVANNETTI

Service : DEN/DGES/Affaire contractuelles et industrielles

Adresse : CEA Saclay – bâtiment 206 – PC 10 -91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

Téléphone : 01.69.08.83.42

SIGNATURES

Signataire CEA : Sylvestre PIVET / Catherine SANTUCCI

Fonction : Directeur de l'Innovation et du Soutien Nucléaire / Chef du Département
DEN/DM2S

Date :

Signature :

Signataire du Licencié :

Fonction :

Date :

Signature :

Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent être dupliquées ou divulguées sans l'autorisation écrite du CEA. Elles ne doivent être exploitées que dans le cadre strict de cette proposition.

ANNEXE : CONDITIONS GENERALES DE LICENCE EUROPLEXUS

Le CEA, concède au «**Licencié**» le droit d'utiliser le logiciel EUROPLEXUS dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 0. DEFINITIONS

Dans le présent contrat, les termes suivants, lorsqu'ils sont écrits avec une lettre majuscule, ont la signification suivante :

« **Licence** » : désigne la licence d'utilisation du Logiciel concédée par le CEA au Licencié au titre de l'offre commerciale signée par le Licencié.

« **Logiciel** » : désigne le code binaire du programme général de calcul par éléments finis dénommé EUROPLEXUS, dans sa version en vigueur au jour de l'acceptation des termes de la Licence et dans ses versions ultérieures dans le cadre de la maintenance évolutive, et dont les spécifications fonctionnelles sont décrites dans les notices du Logiciel (documentation interne), et, d'autre part, les notices du Logiciel, la documentation et les exemples de jeux de données.

« **Licencié** » : la personne physique ou morale qui a signé les conditions particulières de licence du Logiciel ;

« **Poste de Travail** » : désigne un ordinateur sur laquelle est exécuté le Logiciel EUROPLEXUS ;

« **Machine Hôte** » : désigne l'endroit où est installée la licence (Poste de Travail pour la licence *nodelocked*, serveur pour la licence *network*) ;

« **Licence *nodelocked*** » : la licence EUROPLEXUS est concédée au Licencié pour utiliser le programme sur un Poste de Travail unique identifié au moment de l'installation sans limitation du nombre d'utilisateurs simultanés ;

« **Licence *network*** » : la licence EUROPLEXUS est concédée au Licencié pour fonctionner via un gestionnaire de licences exécuté sur un serveur identifié au moment de l'installation, avec utilisation du programme sur un ou plusieurs Poste(s) de Travail appartenant au même réseau que le serveur, dans la limite de 5 utilisations simultanées ;

« **Option** » : l'option de licence (la version de l'OS et le type de la licence) et éventuellement l'option de maintenance choisies par le Licencié dans les conditions particulières de licence signées.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles le CEA concède au «**Licencié**», pour ses besoins propres, une licence d'utilisation non exclusive et non cessible sur le Logiciel EUROPLEXUS et apporte les services de maintenance associés pour la durée de l'Option choisie.

ARTICLE 2. LIVRAISON ET INSTALLATION DU CODE EUROPLEXUS

Transfert du Code EUROPLEXUS

Dans le délai de quinze (15) jours calendaires après la date d'entrée en vigueur du présent contrat, le CEA transmettra au «**Licencié**» le Code EUROPLEXUS, sous forme de binaire exécutable, et sa documentation associée.

Installation

Le «**Licencié**» fera son affaire de l'installation du Code EUROPLEXUS sur les machines (postes de travail ou serveurs) concernés, conformément aux dispositions de l'article 3, ainsi que des travaux d'adaptation que cette opération pourra nécessiter. Une assistance pour ces tâches sera fournie par le CEA par l'intermédiaire du courrier électronique via l'adresse fournie au «**Licencié**».

Tout transfert de tout ou partie du Code EUROPLEXUS et/ou de sa documentation associée sur des ordinateurs et/ou sites n'appartenant pas au «**Licencié**» est strictement interdit.

ARTICLE 3. DROITS CONCEDES

Le CEA concède par le présent contrat au «**Licencié**», qui accepte, le droit d'utiliser pour ses besoins propres le Logiciel sur la(les) Poste(s) de Travail concerné(s).

Cette licence est concédée pour la France et pour la durée fixée dans l'Option. Exceptionnellement, et après accord expresse du CEA, la Licence pourra être concédée pour l'Etranger.

Il est notamment précisé que le «**Licencié**» s'engage à ne pas exploiter à titre commercial tout ou partie du Logiciel. L'exploitation commerciale inclut notamment tout profit ou revenu commercial obtenu par fourniture, cession, transfert, vente, location, distribution et/ou mise à disposition de tout ou partie du Logiciel à un tiers.

Le «**Licencié**» ne pourra procéder à aucune reproduction partielle ou totale du Logiciel EUROPLEXUS, quelle qu'en soit la forme à l'exception (i) de la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution ou le stockage du Code EUROPLEXUS, aux seules fins de son utilisation, (ii) ou de la réalisation d'une copie de sauvegarde et une seule, en prenant alors toutes les précautions nécessaires pour en éviter toute diffusion. En cas d'utilisation de la copie, la présente Licence s'appliquera à celle-ci.

Le «**Licencié**» ne pourra pas traduire, adapter, arranger et modifier le Logiciel ni procéder lui-même à la correction de ses défauts sous réserve des droits de correction conférés par l'article L122-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle. Dans le cas où le «**Licencié**» corrigerait le Logiciel, cette dernière s'engage à notifier ses corrections au CEA qui pourra en disposer librement.

Le «**Licencié**» s'engage à ne pas décompiler, désassembler, chercher à reconstituer le code source, sauf dans le but de réaliser son interopérabilité dans les conditions prévues par la loi, extraire des parties du Logiciel pour les inclure dans d'autres codes, ni fusionner le Code EUROPLEXUS avec d'autres programmes, sans l'autorisation expresse préalable du CEA.

Toute utilisation non conforme à la destination du Code EUROPLEXUS ou sur tout autre matériel ou site, même exploités par le «**Licencié**», est proscrite, sauf signature par les Parties d'un avenant au contrat.

Le «**Licencié**» s'engage à permettre au CEA de vérifier que l'utilisation du Logiciel est conforme aux dispositions du présent article.

ARTICLE 4. MAINTENANCE

4.1- Types de maintenance concernés

Maintenance corrective et assistance

Pendant toute la durée de la Licence, le CEA fournira, à la demande du «**Licencié**», les actes de maintenance nécessaires pour que le Logiciel fonctionne conformément aux spécifications techniques du Logiciel telles que décrites par la notice du programme.

Les actes de maintenance sont limités :

- à proposer une solution technique pour pallier les éventuels défauts reproductibles du Logiciel (maintenance corrective),
- à la fourniture d'une assistance dans la résolution de problèmes empêchant le Logiciel de fonctionner conformément à ses spécifications, ce qui inclut la vérification, le diagnostic et l'apport d'une solution technique aux défaillances et erreurs matérielles du Logiciel.

Parmi les solutions techniques, la recherche de solutions de contournement sera privilégiée. Si aucune solution de ce type n'est réalisable, le CEA fournira une correction. Dans tous les cas, une correction au problème sera intégrée dans la mise à jour annuelle du logiciel.

L'assistance ne comprend pas de formation à l'utilisation du Logiciel.

Maintenance évolutive

Pendant toute la durée de la maintenance telle que prévue dans l'Option, le CEA adressera chaque année au «**Licencié**», dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.1, une version mise à jour du Logiciel. Les mises à jour consistent en une version du Logiciel incluant les modifications et améliorations apportées au Logiciel au cours de l'année, qu'elles soient mineures ou majeures.

Prestations complémentaires

Toute autre prestation non expressément prévue dans le Contrat fera l'objet d'une demande de la part du «**Licencié**» et sera formalisée dans un contrat particulier.

4.2- Modalités d'intervention

Assistance et maintenance

Les prestations de maintenance corrective et d'assistance seront effectuées par le CEA sans déplacement de son personnel, par messagerie électronique uniquement.

Le «**Licencié**» saisira le CEA par messagerie électronique et confirmera par courrier l'anomalie de fonctionnement du Logiciel. Le «**Licencié**» s'engage à décrire, avec le plus de précision possible, la difficulté rencontrée et les circonstances dans lesquelles elle est survenue et, chaque fois que possible, à adresser au CEA un cas-test permettant de reproduire l'anomalie constatée. Cette description de l'anomalie doit permettre au CEA de caractériser l'incident.

Le CEA s'engage à répondre au plus tard dans les sept (7) jours ouvrables suivant la demande du «**Licencié**» pour lui notifier sa prise en compte et l'informer des suites qui lui seront données.

En fonction de la description par le «**Licencié**» de la difficulté rencontrée, le CEA lui fournit les conseils en vue de remédier à cette difficulté.

4.3 Conditions d'exceptions exonérant le CEA de remplir ses obligations de maintenance

Le CEA n'est pas tenu de fournir des services de maintenance selon les termes de la Licence, lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires par l'un des événements suivants :

- utilisation non conforme à la documentation du Logiciel,
- réparations, altérations ou modifications non effectuées par le CEA,
- dysfonctionnement, changement ou modification de l'équipement sur lequel le Logiciel est installé, rendant l'équipement non conforme à l'annexe 2
- sauvegardes inadéquates.

4.4- Exclusivité De Maintenance

Toute prestation de maintenance corrective et d'assistance relative au Logiciel devra être exclusivement confiée au CEA.

ARTICLE 6. GARANTIES

Le CEA garantit au «**Licencié**» que les fonctionnalités du Logiciel sont conformes aux spécifications décrites dans les conditions particulières de licence transmises au «**Licencié**». Le CEA ne garantit pas que le Logiciel est apte à réaliser un travail particulier ni qu'il est adapté aux besoins propres du «**Licencié**».

Le Logiciel faisant partie de la technique informatique de pointe, il n'est pas possible en l'état actuel de la science informatique d'en tester et vérifier toutes les possibilités d'utilisation. En conséquence, le CEA ne saurait garantir que le Logiciel est exempt d'erreurs. Néanmoins, le CEA s'engage à faire ses meilleurs efforts pour corriger les erreurs reproductibles qui lui seraient signalées sur la dernière version du Logiciel.

Le CEA ne garantit ni les défauts ou non-conformités affectant tout programme d'ordinateur utilisé conjointement au Logiciel ni les défauts ou non-conformités en résultant pour le Logiciel.

Les garanties mentionnées dans le présent article sont exclusives de toutes autres garanties.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE

Le Logiciel est utilisé sous les seules direction, contrôle et responsabilité du «**Licencié**».

Le CEA n'est en aucun cas responsable des incidents ou des dommages causés au réseau informatique du «**Licencié**», pertes de chances commerciales, pertes de profits et de revenus, pertes de données ou d'autres avantages économiques, interruptions d'activités, directs ou indirects, accidentels ou non, dus à l'utilisation du logiciel par le «**Licencié**».

Le CEA décline toute responsabilité sur l'utilisation et les fonctionnalités du Logiciel et sur les conséquences de sa mise en œuvre tant sur un plan technique que sur celui de la responsabilité pouvant en découler.

Responsabilité dans le cadre de la maintenance

En aucun cas, le CEA ne pourra être déclaré responsable, du fait de la destruction de fichiers ou de programmes intervenus à l'occasion ou par suite de son intervention. Il appartient au «**Licencié**» de mettre en œuvre les sauvegardes préalables prévues à cet effet.

Le «**Licencié**» est responsable des informations qu'il communique au CEA lorsqu'il constate un incident, ainsi que de ses erreurs de manipulation même involontaires.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE - PUBLICATION

8.1- Confidentialité

Le «**Licencié**» reconnaît expressément que le Logiciel contient des informations confidentielles et convient de les recevoir et de les conserver à titre d'informations confidentielles.

Le «**Licencié**» s'engage à traiter comme confidentielles toutes les informations confidentielles, de quelque nature qu'elles soient, communiquées par le CEA ou venant à sa connaissance en relation avec l'exécution du présent contrat. Le «**Licencié**» ne pourra communiquer les éléments ainsi couverts par le secret qu'à ses préposés, et ce, dans la stricte limite des besoins.

Cet engagement de confidentialité s'applique pendant toute la durée du présent contrat et les cinq (5) années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit.

Il n'est toutefois pas applicable aux informations :

- qui seraient déjà dans le domaine public au moment de leur communication ou qui viendraient à y tomber sans que cela soit du fait de la Partie qui les aura reçues,
- dont la Partie qui les aura reçues pourra prouver qu'elle les a également reçues sans condition de secret d'un tiers autorisé à les divulguer,
- ou dont la Partie qui les aura reçues pourra apporter la preuve qu'elles étaient déjà en sa possession au moment de leur communication.

8.2- Publication

Toute publication ou communication envisagée par le «**Licencié**» portant sur des connaissances communiquées par le CEA pour l'utilisation du Logiciel fera l'objet d'un accord préalable et écrit du CEA.

Pour ce faire, le «**Licencié**» notifiera sa demande au CEA lequel disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de la demande. A défaut de réponse du CEA dans le délai imparti, son accord sera considéré comme acquis sous réserve que la publication ou la communication ne porte pas atteinte aux intérêts industriels et commerciaux du CEA.

Toute publication sous quelque forme que ce soit relative à des résultats obtenus à partir de l'utilisation du Code EUROPLEXUS devra mentionner le nom du logiciel : EUROPLEXUS, et

son origine : Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives CEA – DEN/DM2S/SEMT– www-epx.cea.fr. La liste des références de ces publications devra être communiquée au CEA à la fin de chaque année calendaire.

ARTICLE 9- CONTREFAÇON

Tout acte d'utilisation du Logiciel dépassant l'étendue des droits concédés par le CEA constitue un acte de contrefaçon et justifie l'engagement de poursuites de la part du CEA à l'encontre du «**Licencié**».

Le CEA garantit le «**Licencié**» contre toute action en contrefaçon portant sur les éléments du Logiciel dont le CEA est l'auteur.

A ce titre, le CEA prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné le «**Licencié**» par une décision de justice devenue définitive et ayant pour base exclusive la démonstration d'une contrefaçon dont l'origine serait imputable au CEA. Toutefois, aucun frais engagé par le «**Licencié**» sans l'autorisation du CEA ne lui sera remboursé par ce dernier.

Cette garantie est soumise aux conditions expresses suivantes :

- que le «**Licencié**» ait notifié à bref délai, par écrit, l'action en contrefaçon ou la réclamation ayant précédé cette action,
- que le CEA ait été en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du «**Licencié**», et pour ce faire, que le «**Licencié**» ait collaboré loyalement en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires,
- que le «**Licencié**» :
 - o n'ait pas utilisé le Logiciel avec un logiciel non fourni, non recommandé ou non approuvé par le CEA,
 - o n'ait pas modifié ou n'ait pas utilisé une autre version du Logiciel que celle fournie par le CEA.

Dans le cas où l'interdiction d'utilisation du Code EUROPLEXUS serait prononcée en conséquence d'une action en contrefaçon ou résulterait d'une transaction signée avec le demandeur à l'action en contrefaçon, le CEA s'efforcera, à son choix et à ses frais :

- soit d'obtenir le droit pour le «**Licencié**» de poursuivre l'utilisation du Logiciel dans les conditions prévues par le présent contrat,
- soit de remplacer les programmes contrefacteurs par d'autres, libres de toutes revendications de tiers et permettant d'assurer les mêmes fonctionnalités,
- soit de modifier les programmes contrefacteurs de façon à éviter ladite contrefaçon tout en assurant les mêmes fonctionnalités.

S'il s'avère qu'aucune de ces trois alternatives ne peut être envisagée, le CEA dédommagera le «**Licencié**» en lui restituant, contre le retour du Logiciel, le montant de la redevance payée diminuée des amortissements correspondants effectués par le «**Licencié**».

Les dispositions figurant dans le présent article fixent les limites de la responsabilité du CEA en matière de contrefaçon de droits d'auteur.

ARTICLE 10- PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent contrat n'entraîne le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle au profit du «**Licencié**» sur le Logiciel. Les Parties reconnaissent que le Logiciel reste la propriété exclusive du CEA et de la Commission Européenne qui se réservent donc tous droits de propriété à ce titre. En conséquence, le «**Licencié**» ne pourra ni le nantir ni le céder, ni le sous-lLicencié, ni le prêter à titre onéreux ou gratuit.

Le «**Licencié**» s'engage expressément :

- à ne pas supprimer ou modifier de quelque manière que ce soit les mentions de propriété intellectuelle ou autres légendes de propriété apposées sur le Logiciel; et
- à reproduire à l'identique lesdites mentions de propriété intellectuelle ou autres légendes de propriété sur la copie de sauvegarde du Logiciel.

De même, aucun droit sur une marque, un nom commercial ou tout autre signe distinctif n'est conféré au «**Licencié**» par le présent contrat.

Le «**Licencié**» s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle du CEA et à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dits droits de propriété intellectuelle du CEA.

ARTICLE 11. CONDITIONS FINANCIERES

Les sommes dues par le «**Licencié**» au CEA en contrepartie de la licence de droits concédés à l'article 3 du présent contrat et des actes d'assistance technique et de maintenance apportés au «**Licencié**» conformément aux dispositions de l'article 4 du présent contrat sont celles indiquées dans les conditions particulières de licence signées par le «**Licencié**».

Les conditions de facturation des sommes dues par le «**Licencié**» sont celles indiquées dans les conditions particulières de licence signées par le «**Licencié**».

ARTICLE 12. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Les droits concédés et les services de maintenance sont consentis pour leur durée fixée dans les conditions particulières de licence. Au terme de cette durée, la licence et/ou les services de maintenance peuvent être renouvelés par voie d'avenant signé des deux Parties pour une période déterminée et après acceptation soit d'une nouvelle licence par le «**Licencié**» soit de l'acceptation d'une année supplémentaire de maintenance.

A l'expiration ou en cas de résiliation du présent contrat, le «**Licencié**» devra (i) cesser immédiatement d'utiliser le Logiciel, (ii) retourner, à ses frais, au CEA, dans un délai de dix (10) jours calendaires, le Logiciel, les notices d'utilisation, la documentation informatique et physique associée ainsi que tous documents qui lui auraient été remis par le CEA au cours de l'exécution du présent contrat et (ii) payer toute somme restant due, le cas échéant, au CEA.

ARTICLE 13. RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de manquement de l'autre Partie à ses obligations. La résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après

l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement dû à un cas de force majeure. La prise d'effet de la résiliation pourra être retardée pour permettre l'achèvement complet des opérations en cours au moment où elle aura été prononcée.

ARTICLE 14. REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable à la présente Licence est le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat.

Au cas où les Parties n'aboutiraient pas à un accord dans un délai de deux mois à compter de sa survenance, tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat sera soumis aux Tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS DIVERSES

15.1- Le fait, par l'une ou l'autre des Parties d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions du présent contrat, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par la Partie intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

15.2- En aucun cas, le présent contrat et/ou les droits qui y sont présents ne pourront être transférés ou cédés par une Partie sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

15.3- Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des dispositions du présent contrat s'avérerait contraire à une loi ou à un texte applicable, existants ou futurs, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les Parties feraient les amendements nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres dispositions resteraient en vigueur et les Parties feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative dans l'esprit du présent contrat.